

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

**ARRÊTÉ N°2017-0037 PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« L'ESSOR, BATIMENT PYRENEES »**

Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3 et R123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type J)

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à l'instruction technique de défense extérieure contre l'incendie du Gers ;

Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité d'arrondissement d'Auch en date du 16 MAI 2017 ;

Considérant que l'avis défavorable porte sur :

- Non fonctionnement de l'alarme incendie sur les détecteurs et déclencheurs manuels,

Considérant que le bâtiment Pyrénées est classé en type J de la 5^{ème} catégorie ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation de l'établissement, à savoir :
Mettre en place un système de surveillance et d'alerte le temps des travaux de mise en fonction de l'alarme incendie

- Présence d'un veilleur de nuit
- Utilisation d'une Corne de Brûme
- Intervention de la société prestataire de gestion des alarmes incendies avant le 29 mai 2017

Vu le courrier du Directeur de l'ESSOR mentionnant la mise en place d'un poste de veilleur de nuit, l'utilisation d'une Corne de Brume en prévention, et l'engagement de réparations sur les alarmes en dysfonctionnement sous huitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « L'ESSOR », et particulièrement le bâtiment Pyrénées, est autorisé à poursuivre temporairement son activité, ERP Type J en 5^{ème} catégorie, du 18 mai 2017 au 29 mai 2017.

Article 2 : L'exploitant est sommé de fournir tous les documents certifiant la régularisation de la situation de l'établissement dès que possible.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités et de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité figurant au procès-verbal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- monsieur le préfet du Gers ;
- monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gimont ;
- monsieur le chef du centre de secours de L'Isle-Jourdain.

jeudi 18 mai 2017,
Le maire, Josianne DELTEIL